



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 78 - AVRIL 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de HERICHER CHRISTIAN, sis, 143 BD Paul Claudel-13010 MARSEILLE.	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de L'EURL CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS, sise, 37 rue Marx Dormoy-13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.	4
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de L'EURL SAGE COMME UN DOUDOU, sise, 38, 40 rue François Mauriac bâtiment A-13010 MARSEILLE.	7
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de ROMAN VINCENT, Entrepreneur Individuel, sis, La madeleine bâtiment b, avenue Prosper Mérimée.13014 MARSEILLE	10
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de ROMÉY ALEXANDRA, Auto Entrepreneur, sise, 7 lotissement les hameaux, impasse Etienne Maury-13700 MARIGNANE	13

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2012115-0003 - ARRETE portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches- du- Rhône	16
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012118-0002 - Arrêté préfectoral du déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis Avenue du 8 Mai 1945 sur la commune de SEPTEMES LES VALLONS	24
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012118-0001 - Arrêté du 27 avril 2012 portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée, au titre du code de l'environnement, à la Société INEOS Manufacturing France SAS en vue de procéder aux travaux de remplacement d'une canalisation de transport de pétrole brut à Martigues Lavéra	28
Autre - Mention de l'affichage dans les mairies de Sénas, Saint Mitre les Remparts et Cabriès des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 25 avril 2012 et relatives à des projets commerciaux situés sur ces communes.	32

Les autres services de l'Etat

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision - Décision n °15-2012 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature financière à Karine LE REUN Directrice des Services Pénitentiaires et Deuxième Adjointe du Directeur de la Maison Centrale d'ARLES	34
--	----

Décision - Décision n °16-2012 du 23 avril 2012 portant délégation de signature
en matière de gestion des Ressources Humaines à Karine LE REUN Directrice des
Services Pénitentiaires et Deuxième Adjointe du Directeur de la Maison Centrale
d'ARLES

.....



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de HERICHER
CHRISTIAN, sis, 143 BD Paul Claudel-13010
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP438917866
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 10 avril 2012 de HERICHER CHRISTIAN, Entrepreneur Individuel, sis, 143 Bd Paul Claudel-13010 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de HERICHER CHRISTIAN, Entrepreneur Individuel, sous le numéro **SAP438917866**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 05 Janvier 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de L'EURL
CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS,
sise, 37 rue Marx Dormoy-13220
CHAREAUNEUF LES MARTIGUES.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISE,
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

MISSION MARCHE DU TRAVAIL ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP451207328
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 05 janvier 2012 par l' EURL CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS, sise, 37 rue Marx Dormoy-13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l' EURL CHRISTINE SERVICES PARTICULIERS sous le numéro **SAP451207328**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 12 Avril 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de L'EURL SAGE
COMME UN DOUDOU, sise, 38, 40 rue
François Mauriac bâtiment A-13010
MARSEILLE.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP750494940
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 12 avril 2012 de l' EURL SAGE COMME UN DOUDOU, sise, 38, 40 rue François Mauriac bâtiment A-13010 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l' EURL SAGE COMME UN DOUDOU, sous le numéro **SAP750494940**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode, prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans, à domicile,

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 26 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de ROMAN
VINCENT, Entrepreneur Individuel, sis, La
madeleine bâtiment b, avenue Prosper
Mérimee.13014 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D’AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L’EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L’EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D’UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP534332754
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L’ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l’artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l’arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l’arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l’unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l’Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 26 mars 2012 de ROMAN VINCENT, Entrepreneur Individuel, sis, La Madeleine bâtiment 20, avenue Prosper mérimée-13014 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROMAN VINCENT, Entrepreneur Individuel sous le numéro **SAP534332754**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 26 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 -, 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 19 Mars 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de ROMÉY
ALEXANDRA, Auto Entrepreneur, sise, 7
lotissement les hameaux, impasse etienne
Maury-13700 MARIGNANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE
ET ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP540011079
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône n° 2010-307-37 du 03 novembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2011 portant subdélégation de signature du Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

Le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône et par empêchement, la Responsable du Service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 mars 2012 de ROMEY ALEXANDRA, Auto Entrepreneur, sise, 7 lotissement les hameaux, impasse Etienne maury-13700 MARIIGNANE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ROMEY ALEXANDRA, Auto Entrepreneur Individuel sous le numéro **SAP540011079**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail .

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La responsable du service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012115-0003

**signé par Le Préfet
le 24 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRETE portant création de la Commission
Consultative Départementale de Sécurité et
d'Accessibilité des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
POLE DE COORDINATION DE LA PREVENTION ET
DE LA PLANIFICATION DES RISQUES
Bureau de la Prévention des Risques**

ARRETE
**portant création de la Commission Consultative Départementale
de Sécurité et d'Accessibilité des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier;
- VU le code pénal ;
- VU le code des ports maritimes ,
- VU le code du sport ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;
- VU** le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2007-449 du 25 mars 2007, relatif aux missions et à l'organisation du Bataillon des Marins Pompiers à Marseille ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté n°3003 du 30 août 1995, portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2097 du 13 juillet 1999 et n°2006-113 du 22 décembre 2006 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés:

- l'arrêté préfectoral n°3003 du 30 août 1995 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône,
- l'arrêté préfectoral n°2097 du 13 juillet 1999 modifiant l'arrêté n°3003 du 30 août 1995,
- l'arrêté préfectoral n°2006-113 du 22 décembre 2006 modifiant l'arrêté n°3003 du 30 août 1995.

ARTICLE 2

En application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, il est créé dans le département des Bouches-du Rhône, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 3

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient par l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1. La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ;
2. L'accessibilité aux personnes handicapées ;
3. Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
4. La protection des forêts contre les risques d'incendie ;
5. L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
6. Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
7. La sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
8. Les études de sécurité publique ;

Le préfet peut consulter la commission :

- a) Sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) Sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie.

ARTICLE 4

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

ARTICLE 5

En application de l'article 17 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009,

Sont membres de la commission avec voix délibérative :

A. Pour toutes les attributions de la commission :

- 1) Représentants de l'Etat
 - le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - deux représentants la direction départementale des territoires et de la mer ;
 - deux représentants la direction départementale de la cohésion sociale.
- 2) Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant pour son aire de compétence.
- 3) le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille ou son représentant pour son aire de compétence.
- 4) Trois conseillers généraux
Titulaires :
 - Monsieur Jean-Pierre MAGGI, Conseiller Général du canton de Pelissanne
 - Monsieur Henri JIBRAYEL, Conseiller Général du canton de Marseille-Verduron
 - Monsieur Gaby CHARROUX, Conseiller Général du canton de Martigues-Est

Suppléants :

- Monsieur Jacky GERARD, Conseiller Général du canton de Lambesc
- Monsieur Denis ROSSI, Conseiller Général du canton de Marseille-Saint Barthélémy
- Madame Evelyne SANTORU, Conseiller Général du canton de Martigues-Ouest

5) Trois maires

Titulaires :

- Monsieur Michel BOYER, Maire de Simiane Collongue
- Monsieur Patrick BORE, Maire de La Ciotat
- Madame Danièle GARCIA, Maire d'Auriol

Suppléants :

- Monsieur Georges ROSSO, Maire du Rove
- Madame Suzanne MAUREL, Maire de Gréasque
- Monsieur Daniel FONTAINE, Maire d'Aubagne

B. En fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée, ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui,
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Il peut se faire représenter par un vice-président ou par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

C. En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte ou son suppléant :
Titulaire : Monsieur André JOLIVET – architecte
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BATTESTI – architecte

D. En ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations départementales des personnes handicapées :

Association des Paralysés de France (A.P.F.) :

Titulaire : Madame Mireille FOUQUEAU

Suppléant : Mademoiselle Linda AMROUN

Association LA CHRYSALIDE MARSEILLE :

Titulaire : Monsieur Jean-Luc MARCHAL

Suppléant : Monsieur Pierre LAGIER.

Association RETINA France :

Titulaire : Monsieur Raymond FILIPPI

Suppléant : Monsieur Jean-Louis TOSO

Association SURDI 13 :

Titulaire : Monsieur Jean MONTIALOUX

Suppléant: Mademoiselle Mélanie FOUBERT

- Et en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

LOGIREM :

Titulaire : Madame Corinne FERRARA

Suppléant : Monsieur Henri LEMOINE

13 Habitat :

Titulaire : Monsieur Bernard BRES

Suppléant : Monsieur Luk KAID

SEMIVIM :

Titulaire : Monsieur Richard DELVART, Directeur SEMIVIM
1^{er} Suppléant : Monsieur Michel ANSELME, SOGIMA
2^{ème} Suppléant : Monsieur Dominique COMPTE, Directeur général SEMPA
Un seul suppléant sera autorisé à siéger.

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

Conseil Général des Bouches-du-Rhône :
Titulaire : Monsieur Jean-Philippe VIGNERON
Suppléant : Monsieur Patrick TORRESI

Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence :
Titulaire : Monsieur Patrice ROLLAND
Suppléant : Monsieur Jacques BARATIER

Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille :
Titulaire : Monsieur Edouard OGEDA
Suppléant : Monsieur Xavier CAMUS

- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espace public :

Conseil Général des Bouches-du-Rhône :
Titulaire : Monsieur Pascal BERIA
Suppléant : Monsieur Grégory VENDEVILE

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :
Titulaire : Monsieur Jean FEYSSEL
Suppléant : Madame Gisèle PEZ

Commune d'Aix-en-Provence :
Titulaire : Monsieur Jules SUSINI, Adjoint au Maire d'Aix-en-Provence
Suppléant : Monsieur Gérard GERACI, Conseiller municipal à la Mairie d'Aix-en-Provence

E. En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- un représentant du comité départemental olympique et sportif :
Titulaire : Monsieur Dominique ABADIE
Suppléant : Monsieur Jean-Marc VILLANUEVA
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs

F. En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'Office national des forêts :
Titulaire : Monsieur Hervé LLAMAS
Suppléant : Monsieur Pierre LAURENT
- un représentant des comités communaux des feux de forêt :
Titulaire : Monsieur Philippe CHARRIN
Suppléant : Monsieur Jean-Louis JAUFFRET

- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier :
Titulaire : Monsieur Daniel QUILICI
Suppléant : Madame Emmanuelle DUPRE

G. En ce qui concerne la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- Syndicat départemental de l'Hôtellerie de plein air (SDHPA) :
Titulaire : Monsieur Guylhem FERAUD
Suppléant : Monsieur Frédérick KERGES

ARTICLE 6

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies (quorum) :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour,
- présence de la moitié au moins des membres prévus (fonctionnaires d'Etat et Direction départementale des services d'incendie et de secours ou Bataillon de marins-pompiers de Marseille),
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller municipal qu'il aura désigné.

ARTICLE 7

Les représentants des services de l'Etat ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

En application de l'article 34 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

La commission se réunit au minimum une fois par an.

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 9

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 10

Le Président fixe l'ordre du jour.

La Commission examine les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable.

Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11

Le secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est assuré par la direction départementale de protection des populations.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 13

MM. le Secrétaire Général, le Directeur du Cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Madame et Messieurs les directeurs des directions départementales interministérielles, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, Monsieur le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Marseille, le

24 AVR. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012118-0002

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté préfectoral du déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sis Avenue du 8 Mai 1945 sur la commune de SEPTEMES LES VALLONS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

**Arrêté préfectoral du
déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L.210- 1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien sis Avenue du 8 Mai 1945
sur la commune de SEPTÈMES LES VALLONS**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-923 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Septèmes-Les-Vallons ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n°URB 008-17/12/07 CC en date du 17/12/2007 et n°EPPS 003-1434/09/CC en date du 22/06/2009 instaurant respectivement un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur les zones « U » et « AU » et un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones « UB » du document d'urbanisme de la Commune de Septèmes-les-Vallons ;

Vu le Programme Local de l'Habitat adopté par délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° HAP 1/576/CC en date du 26/06/2006 ;

Vu le projet de Programme Local de l'Habitat 2012-2018 approuvé par délibération du Conseil de la Communauté-Urbaine Marseille Provence Métropole n°RNOV 001-7307/12/CC en date du 13/02/2012 ;

Vu la convention opérationnelle en phase d'anticipation signée le 22 Février 2011 par la Commune de Septèmes-les-Vallons avec l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par la SCP BONETTO – CAPRA – MAITRE – CAPRA – COLONNA - BONETTO, notaires associés à Marignane, représentant Madame Dominique JOULLIE-DUCLOS, reçue en Mairie de Septèmes-les-Vallons le 07/03/2012 et portant sur la vente d'un bien à usage de terrain à bâtir libre de toute occupation situé «Avenue du 8 Mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) cadastré AP n°106p & 107p d'une emprise de 640 m² au prix de 230 000,00 € (deux cent trente mille euros) + 15 000,00 € (quinze mille euros) de commission d'agence aux conditions visées dans la déclaration ;

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien, à usage de terrain à bâtir, libre de toute occupation, situé «Avenue du 8 Mai 1945 à Septèmes-les-Vallons (13240) cadastré AP n°106p & 107p, par l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence Alpes Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Septèmes-les-Vallons et l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence Alpes Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs du P.L.H. par la production annuelle de 80 logements en mixité sociale dont 13 logements locatifs sociaux ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat de la Communauté-Urbaine Marseille Provence Métropole en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la Commune de Septèmes-les-Vallons, Avenue du 8 Mai 1945, cadastré AP n°106p & 107p pour une emprise de 640 m² ;

Article 3 : Monsieur le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation

La Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012118-0001

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 27 avril 2012 portant
renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée, au titre du code de l'environnement, à
la Société INEOS Manufacturing France SAS
en vue de procéder aux travaux de
remplacement d'une canalisation de transport
de pétrole brut à Martigues Lavéra

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 27 avril 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.84.35.42.65.
Dossier n° 131-2011 TEMP REN

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire délivrée,
au titre du code de l'environnement,
à la Société INEOS Manufacturing France SAS
en vue de procéder aux travaux de remplacement d'une canalisation de
transport de pétrole brut à Martigues Lavéra**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire présentée le 28 juin 2011 par la Société INEOS Manufacturing France SAS – Avenue de la Bienfaisance – BP 6 – 13117 Lavéra et le dossier fournissant les informations relatives aux travaux de remplacement d'une canalisation de transport de pétrole brut entre le port pétrolier de Lavéra et la raffinerie INEOS sur la commune de Martigues, réceptionnée en Préfecture le 4 juillet 2011 et enregistrée sous le numéro 131-2011 TEMP,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 18 novembre 2011 délivré, au titre du code de l'environnement, à la Société INEOS Manufacturing France SAS en vue de procéder aux travaux de remplacement d'une canalisation de transport de pétrole brut à Martigues Lavéra,

.../...

VU le courrier de la Société INEOS Manufacturing France SAS en date du 17 avril 2012 sollicitant le renouvellement de l'autorisation temporaire précitée au motif que les travaux ne seront pas terminés à l'issue du délai de six mois imparti,

VU l'avis émis le 26 avril 2012 par le Service Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, consulté sur cette demande,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire accordée est renouvelable une fois,

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire a été formulée par la Société INEOS Manufacturing France SAS dans le cadre des dispositions fixées à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 précité,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler l'autorisation temporaire pour permettre l'achèvement des travaux en cours,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation temporaire délivrée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2011 à la Société INEOS MANUFACTURING FRANCE SAS, domiciliée Avenue de la Bienfaisance – BP 6 – 13117 Lavéra, en vue de procéder aux travaux de remplacement d'une canalisation de transport de pétrole brut entre le port pétrolier de Lavéra et la raffinerie d'INEOS sur la commune de Martigues est renouvelée pour une durée de six mois.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le renouvellement est accordé pour une durée de 6 mois à compter du 18 mai 2012.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire en date du 18 novembre 2011 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent renouvellement sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

.../...

La présente décision sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera tenu à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à la mairie de Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation.

La présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

*Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé Raphaëlle SIMEONI*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Avril 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies de Sénas, Saint Mitre les Remparts et Cabriès des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa séance du 25 avril 2012 et relatives à des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE
E-mail : pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.84.35.42.51
Fax : 04.84.35.42.00

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 25 AVRIL 2012**

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

Dossier n°12-11- Autorisation accordée à la SAS ATAC, en qualité de propriétaire et exploitant, en vue de l’extension de 700 m2 du supermarché à l’enseigne SIMPLY MARKET portant la surface de vente de 1500 m2 à 2200 m2, sis quartier de la Capelette à Sénas.

Dossier n°12-12- Autorisation accordée à la SAS Comptoir Electrique Français, en qualité d’exploitant, en vue de la création d’une agence de distribution de matériel électrique à l’enseigne CEF d’une surface de vente de 90 m2, sise ZAC des Etangs, avenue des Saladelles à Saint Mitre les Remparts.

Dossier n°12-13- Autorisation accordée à la SARL PROMO SUD, en qualité de propriétaire des locaux du centre commercial « La Palmeraie », en vue du changement en secteur 1 d’une surface de vente de 70 m2 précédemment autorisée le 22/04/2008 en secteur 2, dans le cadre de la création du centre commercial « La Palmeraie », d’une surface totale de vente de 3630 m2 afin d’y accueillir un commerce de détail à prédominance alimentaire de type cave à vin à l’enseigne « Inter Caves », sis bâtiment E, rue Albert Manoukian, lieu-dit La Grande Campagne à Cabriès.

Marseille, le 27 avril 2012

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé Raphaëlle SIMEONI

Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Téléphone 04.84.35.40.00



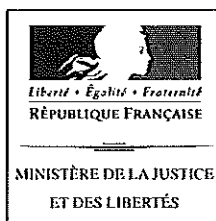
PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale d' ARLES
le 23 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Maison Centrale d'Arles**

Décision n °15-2012 du 23 avril 2012 portant
subdélégation de signature financière à Karine
LE REUN Directrice des Services
Pénitentiaires et Deuxième Adjointe du
Directeur de la Maison Centrale d'ARLES



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 23 avril 2012

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 15-2012 en date du 23/04/2012 portant subdélégation de signature à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe** en matière financière.

Vu le décret n°2005-1490 du 02 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des résidences administratives des directions régionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ainsi que des établissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances chargés de la gestion des comptes nominatifs des détenus auprès des établissements ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-92 du 11 mars 2011 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur PEYRON Philippe, responsable du budget opérationnel ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 7 mars 2011 portant délégation de signature pour la direction Interrégionale des services Pénitentiaires de Marseille ;

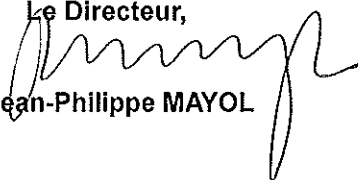
Vu l'arrêté du directeur Interrégionale des services pénitentiaires PACA/Corse en date du 14 mars 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles en qualité de responsable de centre de coût, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **MAYOL Jean-Philippe**, Directeur chef d'établissement de la Maison Centrale d'Arles subdélégation de signature est accordée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, pour l'engagement juridique, la liquidation de la dépense et la liquidation de la recette hors marché public, concernant les programmes et processus suivants :

- **Programme 107 : Administration pénitentiaire**
 - pour le processus de la commande publique (via CHORUS) :
 - l'engagement juridique : bon de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4000 € HT.
 - la liquidation de la dépense: certification de service fait quelque soit le montant de la commande.
 - pour le processus de la régie de recettes et d'avances (régie budgétaire) :
 - le paiement de dépenses définies dans l'arrêté du 08 décembre 2005 modifié.
 - Pour le processus de la protection statutaire des agents :
 - Création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité sauf l'adjoint du chef d'établissement en position d'intérim
 - Pour le processus d'indemnisation des personnels pour la détérioration des effets au cours du service :
 - Création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de la décision pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires placés sous son autorité
 - Pour le processus hors P.S.O.P. (paiement sans ordonnancement préalable) :
 - Création de l'engagement juridique (hors CHORUS) : établissement de décision d'accidents de service pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires de toutes catégories placés sous son autorité
 - Pour le processus des concessions de logement :
 - Les arrêtés de concession et arrêtés de révocation de concession
- **Compte de commerce 912 :**
 - Pour le processus de la main d'œuvre pénale et le service général hors (CHORUS) (cessionnaires, RIEP) :
 - Attestation de service fait : feuilles mensuelles de rémunération
 - Paiement des dépenses de payes des détenus transférés et libérés en cours de mois (autorisation de dépense)
 - Liquidation de la recette (rémunérations et cotisations sociales): factures concessionnaires, RIEP.
 - Pour le processus de la cantine stockée :
 - Attestation de service fait : livraison des cantines aux PPSMJ
 - Paiement des dépenses nominatives de cantine
 - Liquidation de la recette : récapitulatif des formats
 - Pour le processus de la cantine-téléphone :
 - Liquidation de la recette : facture SAGI, relevé individuel SAGI, document GIDE (débit pécule des détenus)

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter du 23 avril 2012 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Le Directeur,

Jean-Philippe MAYOL



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur de la Maison Centrale d' ARLES
le 23 Avril 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)
Maison Centrale d'Arles**

Décision n °16-2012 du 23 avril 2012 portant
délégation de signature en matière de gestion
des Ressources Humaines à Karine LE REUN
Directrice des Services Pénitentiaires et
Deuxième Adjointe du Directeur de la Maison
Centrale d'ARLES



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE PACA/CORSE

Arles le, 23 avril 2012

MAISON CENTRALE D'ARLES

Le directeur

Service des Ressources Humaines
Affaire suivi par : Isabelle WALTZ
Téléphone : 04-90-99-07-04
Courriel : isabelle.waltz@justice.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Décision n° 16-2012 en date du 23 avril 2012 portant délégation de signature à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe** en matière de gestion des ressources humaines.

- Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire n°27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 relative à l'actualisation du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes détenues et à leur protection sociale ;
- Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;
- Vu l'arrêté en date du 16/02/2011 de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice nommant Monsieur Philippe PEYRON, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 07/03/2011.
- Vu l'arrêté en date du 16/06/2011 de Monsieur de Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires PACA/Corse ;
- Vu l'arrêté en date du 27/06/2011 du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires PACA/CORSE portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe MAYOL, Directeur de la Maison Centrale d'Arles.

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;

- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;

- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives aux agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives aux habilitations (ou retrait des habilitations) des personnels de santé intervenant au sein de la Maison Centrale d'Arles.

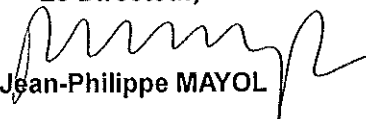
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur de la maison centrale d'Arles, délégation de signature est donnée à **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de l'établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale qui sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 7 : Les décisions visées à l'article 1^{er} et qui concernent Monsieur Jean-Philippe MAYOL, directeur des services pénitentiaire, directeur de la Maison Centrale d'Arles, ou son adjoint en période d'intérim sont de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 8 : Les décisions visées à l'article 1^{er} et qui concernent **Mme Karine LE REUN, directrice des services pénitentiaires, deuxième adjointe** sont de la compétence du Directeur de la Maison Centrale d'Arles.

Article 9 : Cette délégation est applicable à compter de la signature de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Le Directeur,

 Jean-Philippe MAYOL

